

COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC

*Consultation - Avis d'intention pour modifier le
Règlement sur les aliments et drogues en vue de
restreindre la quantité d'alcool dans une portion unique
de boisson alcoolisée très sucrée*

Présenté à Santé Canada

18 avril 2018

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif sur la protection du consommateur :

M^e Luc Hervé Thibaudeau, président
M^e Christine A. Carron, Ad. E.
M^e Annick Demers
M^e Marie Josée Gauvin
M^e Yves Lauzon, Ad. E.
M^e Michaël Lévesque
M^e Denise Moreault
M^e Jeffrey Orenstein
M^e Nathalie St-Pierre

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Réa Hawi

Commentaires et observations du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec grand intérêt de *l’Avis d’intention de modifier le Règlement sur les aliments et drogues en vue de restreindre la quantité d’alcool dans une portion unique de boisson alcoolisée très sucrée*¹ publié le 19 mars 2018 et souhaite vous faire part de ses commentaires.

Santé Canada propose ce qui suit :

« Santé Canada propose de modifier la réglementation en vue de restreindre la quantité d’alcool dans un contenant de portion unique (c’est-à-dire non refermable) de ces boissons alcoolisées très sucrées, en vue de réduire les risques de santé et de sécurité de ce type de produits. Cette proposition toucherait les boissons alcoolisées vendues dans un contenant de portion unique et dont la teneur en sucre excède un certain seuil (y compris celles qui contiennent des édulcorants). »

Et sollicite des commentaires sur ce qui suit :

- « Le mécanisme par lequel restreindre la quantité d’alcool (cela serait possible en limitant le volume maximal du contenant ou en limitant le pourcentage d’alcool dans un contenant de portion unique); et
- Le seuil d’édulcoration qui entraînerait les restrictions. »

Le Barreau du Québec salue l’initiative du ministère de la Santé de se pencher sur les actions qui doivent être prises pour réduire le risque relié aux boissons alcoolisées très sucrées et de proposer des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues*².

Le Barreau du Québec a pour mission la protection du public³ et cette mission l’amène à assumer un rôle social important, notamment en ce qui a trait à la protection des consommateurs envers des produits qui ont des effets potentiellement néfastes.

Nous avons été récemment interpellés par un événement malheureux qui a entraîné la mort accidentelle d’une adolescente de 14 ans, après qu’elle ait consommé une boisson alcoolisée sucrée⁴.

Ces boissons ont une haute teneur en alcool et contiennent des quantités importantes de sucre ainsi que de la caféine. Ils sont disponibles à grande échelle dans plusieurs épiceries et dépanneurs. La teneur en sucre de ces boissons fait aussi en sorte que le goût de l’alcool y est masqué comparativement à une boisson contenant des pourcentages similaires d’alcool comme la bière ou le vin. Dans le cas de la boisson visée, une cannette de 568 millilitres contient

¹ SANTÉ CANADA, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/aliments-nutrition/participation-public-partenariats/restriction-quantite-alcool-boissons-sucree-teneur-elevee-alcool.html>>.

² C.R.C., c. 870.

³ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23.

⁴ Voir, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1086714/mort-athena-gervais-police>>.

l'équivalent en alcool de quatre verres de vin et de 13 cuillerées à thé de sucre et se boit aisément comme un jus de fruit.

De plus, la publicité associée à ces produits vise directement les jeunes. Les cas d'intoxications suite à la consommation de boissons à forte teneur en sucre et alcool, notamment chez les jeunes, sont rapportés régulièrement dans les médias⁵. Les événements récents qui ont fait la manchette le démontrent également. Le Barreau du Québec considère que ces produits sont dangereux, surtout pour les jeunes.

Par ailleurs, le 26 octobre 2017, l'Assemblée nationale a demandé au Directeur national de santé publique de se pencher sur les cas d'intoxications suite à la consommation de boissons à forte teneur en sucre et alcool, notamment chez les jeunes⁶. L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a rendu public son rapport le 13 mars 2018⁷. On constate que les cas d'intoxications aiguës à l'alcool sont fréquents au Québec et qu'ils sont graves. Quoiqu'il n'est pas possible, avec les données disponibles, d'établir de lien entre les cas d'intoxications et les boissons à haute teneur en sucre et alcool, l'INSPQ est d'avis que l'analyse des données disponibles « met en évidence une problématique préoccupante qui justifie de renforcer les actions de prévention »⁸ :

« [Les] données colligées montrent que les cas d'intoxications aiguës sont fréquents et graves particulièrement chez les jeunes adultes et qu'ils concernent aussi des mineurs. Les ventes de boissons sucrées alcoolisées à haute teneur en alcool sont à la hausse et plusieurs sont accessibles à faible prix. De plus, les jeunes sont particulièrement ciblés par la publicité de ces produits. Ces éléments annoncent une problématique qui risque de s'accroître. »

Aussi, une étude réalisée aux urgences du Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke (CHUS) révèle que les boissons à haute teneur en alcool étaient en cause dans la vaste majorité (75 %) des consultations⁹.

Parmi les recommandations de l'INSPQ pour prévenir les intoxications et les autres problèmes causés par l'alcool, on retrouve les suivantes :

- « Que soit réalisée une étude sur l'efficacité et la faisabilité d'ajuster les formats des boissons de sorte que le contenu ne dépasse pas l'équivalent

⁵ Voir, par exemple, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201710/04/01-5138957-four-loko-une-boisson-inquietante-selon-des-medecins.php>>; <<http://journalmetro.com/actualites/national/1423906/les-boissons-four-loko-et-fckdup-denoncees/>>; <<http://www.journaldequebec.com/2017/10/23/four-loko-une-chaine-de-depanneurs-veut-sensibiliser-sa-clientele>>.

⁶ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats*. 1^{re} sess., 41^e légis., 26 octobre 2017, en ligne : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/41-1/journal-debats/20171026/206595.html#_Toc496883757>.

⁷ INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, *Intoxications aiguës à l'alcool et boissons sucrées alcoolisées*, 2018, en ligne : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2360_intoxications_aigues_alcool_boissons_sucres_alcolisees.pdf>.

⁸ *Id.*, p. 2, 14 et 15.

⁹ *Id.*, p. 8, 9 et 15.

d'un verre d'alcool standard quand le produit est interprété par l'utilisateur comme représentant une consommation individuelle;

- Que soient renforcées les interventions de prévention sur la consommation d'alcool dans les milieux d'enseignement, particulièrement autour des événements associés à la consommation abusive. »¹⁰

De son côté, l'organisme Éduc'alcool a demandé au gouvernement fédéral de mieux encadrer ces produits¹¹. L'organisme recommande de ne permettre la vente de boissons alcoolisées sucrées que « dans des contenants d'un seul verre standard (13,5 gr. d'alcool) et qu'il soit interdit que leur étiquetage et leur emballage s'adressent aux jeunes comme c'est le cas actuellement »¹².

Le Barreau du Québec est d'avis qu'il est nécessaire de revoir les normes établies par Santé Canada concernant les boissons alcoolisées très sucrées. En plus de revoir la teneur en alcool et le format des contenants, le Barreau du Québec est d'avis que la formulation de ces produits pourrait être revue afin d'y exclure toute substance contenant de la caféine ou ayant un effet stimulant. En effet, bien qu'il soit interdit d'ajouter de la caféine à une boisson alcoolisée, il est permis d'ajouter des ingrédients aromatisants qui en contiennent naturellement, comme le café, le guarana, qui est une plante ayant une haute teneur en caféine ou la taurine, qui aide à lutter contre la fatigue¹³.

Le Barreau du Québec considère que cette façon de faire par les fabricants de boissons alcoolisées revient à faire indirectement ce qui est interdit de faire directement. Or, il est primordial de modifier rapidement le libellé des normes afin de permettre à Santé Canada de mieux contrôler ces pratiques.

Nous considérons que la revue globale de ces règles, en ayant toujours en tête les effets dommageables de ces boissons sur les jeunes et la population en général, ne peut être que bénéfique.

Nous croyons aussi qu'il est important de retirer des tablettes des dépanneurs et des épicereries les produits avec caféine alcoolisés et sucrés attrayants pour les jeunes, afin d'en limiter l'accessibilité. Le gouvernement du Québec a par ailleurs annoncé qu'il s'apprête à interdire la vente de ces produits dans les dépanneurs et les épicereries¹⁴. Une autre mesure qui limiterait aussi l'accessibilité à ces boissons serait la fixation d'un prix minimum.

¹⁰ *Id.*, p. 3.

¹¹ Voir, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/consommation/521816/educ-alcool-souhaite-un-encadrement-des-boissons-energisantes-alcoolisees>>.

¹² ÉDUC'ALCOOL, communiqué, 13 mars 2018, en ligne : <<http://educalcool.qc.ca/a-propos-de-nous/salle-de-presse/mesures-annoncees-par-quebec-pour-les-boissons-alcoolisees-sucrees-enfin-un-pas-dans-la-bonne-direction/#.WrQRZU1dGrQ>>.

¹³ *Règlement sur les aliments et drogues*, préc., note 2, art. B.02.001 et suiv.

¹⁴ Voir, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201803/12/01-5157044-les-boissons-sucrees-a-haute-teneur-en-alcool-bannies-des-depanneurs.php>>; <http://www.lapresse.ca/actualites/sante/201803/14/01-5157223-boissons-sucrees-alcoolisees-bond-spectaculaire-des-ventes-et-des-visites-aux-urgences.php?utm_categorieinterne=traffidivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_meme_auteur_5138957_article_POS3>.

Il est clair que le ministère fédéral de la Santé devra travailler de concert avec les ministres responsables de la santé publique dans les provinces, en regard de leurs champs de compétence respectifs.

Le Barreau du Québec est aussi d'avis que les règles entourant la promotion des boissons alcoolisées devraient être resserrées pour éviter la publicité destinée aux jeunes. Par exemple, le *Code de la publicité radiodiffusée en faveur de boissons alcoolisées*¹⁵ contient des mesures à cet effet, mais il ne s'applique qu'aux radiodiffuseurs de la télévision et de la radio. Des mesures plus strictes devraient être mises en place pour interdire tous les types et toutes les formes de promotion des boissons alcoolisées destinées aux mineurs, notamment les nouvelles formes de publicité sur le Web et sur les médias sociaux.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de souligner que la *Loi sur les marques de commerce*¹⁶ interdit les marques qui contiennent un mot scandaleux, obscène ou immoral :

« 9 (1) Nul ne peut adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit :

[...]

j) une devise ou un mot scandaleux, obscène ou immoral; [...] »

Dans ce contexte, le Barreau du Québec s'interroge sur l'emploi et la présence sur le marché de certaines marques qui pourraient entrer dans cette catégorie puisqu'elles suggèrent un état ou un comportement qui relève de l'immoralité.

En terminant, le Barreau du Québec offre son entière collaboration aux organismes concernés afin de faire progresser les travaux menant à la révision des normes applicables à ce type de boisson.

¹⁵ CRTC, en ligne : <<https://crtc.gc.ca/fra/television/publicit/codesalco.htm>>.

¹⁶ L.R.C. (1985), c. T-13.